



Réserve Naturelle

DU SITE GEOLOGIQUE DE VIGNY-LONGUESSE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION PORTANT CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE DU SITE GEOLOGIQUE DE VIGNY

Conseil régional d'Île-de-France
Délibération n° CP 09-968 A du 22 octobre 2009

Liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve

I : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du site géologique de Vigny », les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire des communes de Longuesse et de Vigny (Val d'Oise) :

Section	Parcelle	Commune	Propriétaire
C	861	Commune de Vigny	Conseil Général du Val d'Oise
C	862	Commune de Vigny	Conseil Général du Val d'Oise
C	700	Commune de Vigny	Conseil Général du Val d'Oise
C	1177	Commune de Vigny	Conseil Général du Val d'Oise
B	790	Commune de Longuesse	Conseil Général du Val d'Oise
B	791	Commune de Longuesse	Conseil Général du Val d'Oise
B	792	Commune de Longuesse	Conseil Général du Val d'Oise

Soit une superficie totale de **21 Ha 87 a 01 ca.**

Le périmètre de la réserve est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/10 000 annexé à la présente délibération.

(Ces cartes et plans peuvent être consultés en mairies de Longuesse et de Vigny ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil régional Ile de France).

2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le (s) propriétaire (s), les ayants droits ou titulaire (s) de droits réels dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.



Réserve Naturelle DU SITE GÉOLOGIQUE DE VIGNY-LONGUESSE

3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle

3.1 - Réglementation relative à la circulation des personnes

La circulation des personnes ne sont autorisés dans la réserve que sur les parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur, prenant en compte la nécessité de préservation des fronts de taille et de mise en valeur du patrimoine géologique du site.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces sentiers :

- l'organisme gestionnaire, ou ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes exerçant les activités prévues à l'article 3.4 et 3.5 de la présente délibération;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Toute forme de camping est interdite. Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

3.2 - Réglementation relative à la faune

I - Il est interdit d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement.

II - Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve;

2° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature;
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.



Réserve Naturelle DU SITE GÉOLOGIQUE DE VIGNY-LONGUESSE

3.3 : Réglementation relative à la flore

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° d'introduire tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement,

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature;
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

3.4 : Réglementation relative à l'activité de cueillette

La cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés. Ces activités s'exercent conformément à la réglementation en vigueur en veillant à minimiser leurs impacts sur la faune et flore de la réserve naturelle.

3.5 : Réglementation relative à la chasse

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisés au sein de la réserve naturelle.

Les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage;
- des chiens utilisés dans le cadre des activités prévues à l'article 3.5 de la présente délibération.



Réserve Naturelle DU SITE GÉOLOGIQUE DE VIGNY-LONGUESSE

3.7 : Réglementation relative aux activités sportives

Les activités et manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

3.8 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve naturelle sont interdits.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- la surveillance de la réserve ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- l'accès des personnes à mobilité réduite.

Le plan de circulation et de stationnement des véhicules listés ci-dessus est présenté au sein du plan de gestion de la réserve naturelle.

3.9 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit, dans le périmètre de la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- de faire du feu excepté dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

3.10 - Réglementation des travaux

3.10.1 - Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.



3.10.2 - Réglementation relative aux travaux

Le plan de gestion de la réserve est le document cadre définissant les modifications de l'état et de l'aspect de la réserve.

Sous réserve de l'article 3.10.1 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle. Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil régional et, s'il y a lieu, du gestionnaire de la réserve naturelle.

3.11 - Réglementation relative à la publicité

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire de la réserve.

3.12 – Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du site géologique de Vigny » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

3.13 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus aux 3.1 de la présente délibération sauf autorisation délivrée par le président du conseil régional dans l'intérêt de la recherche.

4 : Modalités de gestion

4.1 – Le comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition, et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.



Réserve Naturelle DU SITE GÉOLOGIQUE DE VIGNY-LONGUESSE

4.2 – Le comité scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour mission d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

4.3 – Le plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

5 : Dénomination et missions du gestionnaire

Conformément aux articles L332-8 et R332-42 du code de l'environnement, le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire, dont le rôle est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

6 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L332-27, R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 6 de la présente délibération.



Réserve Naturelle DU SITE GÉOLOGIQUE DE VIGNY-LONGUESSE

8 : Modifications des limites ou de la réglementation- déclassement de la réserve

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

9 : Publication

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional et doit être reportée avec son plan de délimitation, aux documents mentionnés à l'article R332-13 du code de l'environnement.